

RÈGLEMENT (CEE) N° 1843/91 DE LA COMMISSION

du 28 juin 1991

relatif à des mesures transitoires concernant l'application de certains montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3156/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à des mesures transitoires concernant l'application de montants compensatoires monétaires ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3521/88 ⁽²⁾, et notamment son article 11,

considérant que le règlement (CEE) n° 3156/85 a établi un cadre pour des mesures destinées à éviter les trafics artificiels lors de la modification des montants compensatoires;

considérant que le règlement (CEE) n° 1640/91 du Conseil ⁽³⁾ a fixé de nouveaux taux de conversion agricoles prenant effet au début de la campagne de commercialisation 1991/1992 pour le secteur des céréales, de sucre, des œufs et volailles, ainsi que pour le secteur de la viande porcine;

considérant que ces nouveaux taux ont eu pour effet de modifier sensiblement l'ampleur des montants compensatoires monétaires (MCM) applicables, notamment en Grèce;

considérant que, compte tenu de cette situation, des mouvements spéculatifs risquent de se produire et de provoquer des détournements de trafic; que, toutefois, l'évolution du taux de marché retenu pour le calcul des MCM peut réduire sensiblement ces risques de détournement; qu'il convient dès lors, de suspendre l'application des mesures transitoires dans le cas où les écarts monétaires applicables restent dans certaines limites;

considérant que, afin d'éviter de tels détournements, il convient de prévoir que, pour les produits susceptibles d'être l'objet de ces spéculations, les montants compensatoires monétaires applicables avant la fixation de ces nouveaux taux restent applicables au-delà de la date de cette fixation, aux produits concernés pendant une période de temps limitée; que les dates et les produits en cause doivent être déterminés en prenant en considération les conditions spécifiques de la commercialisation de ces produits;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis des comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Le règlement (CEE) n° 3156/85 est applicable à partir du 1^{er} juillet 1991 dans les conditions suivantes:

- a) la date de modification est le 1^{er} juillet 1991;
- b) la date initiale est le 1^{er} mars 1991;
- c) les produits et périodes visés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3156/85 sont ceux indiqués à l'annexe I du présent règlement;
- d) l'application de l'annexe II du règlement (CEE) n° 3156/85 est étendue à son point A; les mouvements ainsi que les produits y visés sont ceux indiqués à l'annexe II du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1991.

Par la Commission
Ray MAC SHARRY
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 27.⁽²⁾ JO n° L 307 du 12. 11. 1988, p. 28.⁽³⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 38.

ANNEXE I

Produits concernés (code NC)	À appliquer jusqu'au
A. Secteur des céréales	1 ^{er} septembre 1991
B. Secteur du sucre	1 ^{er} septembre 1991
C. Secteur de la viande porcine 0103 Autres codes	7 juillet 1991 4 août 1991
D. Secteur des œufs et volailles 0207 10 0207 31 0207 39 Autres codes	} 7 juillet 1991 4 août 1991

ANNEXE II

A

1	2	3
<i>Exportations de</i> — Grèce	<i>Produits concernés</i> Les produits visés à l'annexe I.	<i>Destinations</i> Vers les autres États membres et les pays tiers.